

CIRCULAIRE N° 42 / 99 relative à la promotion médicale

Le Ministre de la Santé Publique

Vu la loi n° 85-91 du 22 Novembre 1985, réglementant la fabrication et l'enregistrement des médicaments destinés à la médecine humaine;

Vu le décret n° 90-1400 du 3 Septembre 1990, fixant les Règles de Bonne Pratique de Fabrication des médicaments destinés à la médecine humaine, le contrôle de leur qualité, leur conditionnement, leur étiquetage, leur dénomination ainsi que la publicité y afférente;

Vu le décret n° 90-1402 du 3 Septembre 1990, déterminant les conditions d'information médicale et scientifique.

NOTIFIE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1/ Il est rappelé à tous les professionnels de la santé habilités à exercer dans le domaine de la promotion médicale conformément au décret n° 90-1402 sus-visé, que seuls les médicaments titulaires d'une autorisation de mise sur le marché tunisien en cours de validité peuvent faire l'objet d'une publicité; et ce en application des dispositions du décret n° 90-1400 du 3 Septembre 1990 sus-visé.

ARTICLE 2/ Les professionnels de la santé habilités à exercer dans le domaine de la promotion médicale sont invités à veiller à la stricte application de la présente circulaire.

Le Ministre de la Santé Publique

Signé : DR. Hédi M'HENNI

DESTINATAIRES:

Monsieur le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens
Monsieur le Président du Conseil National de l'Ordre des Médecins
Monsieur le Président du Conseil National de l'Ordre des Médecins Dentistes
Monsieur le Président du Conseil National de l'Ordre des Médecins Vétérinaires
Madame le Directeur de l'Inspection Pharmaceutique
Monsieur le Président Directeur Général de la Pharmacie Centrale de Tunisie
Monsieur le Président de la Chambre Nationale de l'Industrie Pharmaceutique
Monsieur le Président de l'Association Professionnelle des Délégués Médicaux
Messieurs les Directeurs du Ministère de la Santé Publique